

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 25344

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le traitement fiscal de l'opération de rapprochement des sociétés norvégiennes Norsk hydro et Statoil hydro pour leurs actionnaires fiscalement domiciliés en France. Ces deux sociétés ont procédé à un rapprochement par transfert d'actifs de Norsk hydro vers Statoil hydro. Les actionnaires de Norsk hydro se sont vus attribuer des actions Statoil hydro, pour compenser la perte de valeur de leurs actions Norsk hydro, dont le cours a effectivement baissé fortement à la suite de ce transfert d'actifs. Les actionnaires français de Norsk hydro s'étonnent que l'attribution de ces actions soit assimilée fiscalement à un revenu, alors qu'elles ne font que compenser une baisse de la valeur de leurs actions Norsk hydro. Ils s'inquiètent également d'être éventuellement taxés une seconde fois sur les plus-values en cas de revente de leurs actions Statoil hydro. Il lui demande donc des informations sur les raisons qui l'ont conduit à l'application de l'article 120 du code général des impôts pour cette opération.

Texte de la réponse

À la suite du transfert par la société de droit norvégien Norsk Hydro ASA de son activité pétrolière, réalisé le 1er octobre 2007, au profit de la société de droit norvégien Statoil ASA, les actionnaires de la société Norsk Hydro ASA se sont vu attribuer, en sus des actions de la société Norsk Hydro ASA qu'ils détenaient, des actions de la société Statoil ASA dans la proportion de 0,8622 action de la société Statoil ASA pour une action de la société Norsk Hydro ASA détenue. L'attribution gratuite des actions de la société Statoil ASA, par la société Norsk Hydro ASA à ses actionnaires qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social en France, constitue une distribution de revenus mobiliers imposable dans les conditions de droit commun. Toutefois, compte tenu des modalités de réalisation de la restructuration de la société Norsk Hydro ASA, il a été admis, à titre exceptionnel, que le régime de mutualisation prévu à l'article 115 du code général des impôts s'applique à l'attribution gratuite des actions de la société Statoil ASA aux seuls actionnaires personnes physiques de la société Norsk Hydro ASA fiscalement domiciliés en France. En conséquence, pour ces derniers, la répartition des actions de la société Statoil ASA n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers. Corrélativement, lors de la cession ultérieure de ces actions, le prix d'acquisition à retenir, pour le calcul du gain net, sera réputé être nul. En revanche, les sommes en espèces qui ont été perçues par ces actionnaires au titre de l'indemnisation des rompus constituent des revenus mobiliers imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Des instructions ont été données pour que les revenus de 2007 soient imposés sur ces bases. Ces directives sont de nature à régler favorablement la demande.

Données clés

Auteur : M. Lionel Tardy

Circonscription: Haute-Savoie (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 25344 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE25344

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique **Ministère attributaire :** Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 novembre 2008

Question publiée le : 17 juin 2008, page 4988

Réponse publiée le : 25 novembre 2008, page 10172